

ANNEXE A1

Adresse :
950 chemin Brookbury,
Bury, JOB 1G0, QC

No de lots :
4 773 365
4 774 248

<u>INCLUSIONS</u>	<u>EXCLUSIONS</u>
<ul style="list-style-type: none">• Silo 40 tonnes avec planché perforé• Clôtures à vaches• 3 réservoirs d'eau pour les animaux dans les pâturages• Luminaires• Rideaux <p><i>Lesquelles sont vendues sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Récoltes• Inventaires/stock• Les animaux• La machinerie• Effets personnels des vendeurs

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. **LA GARANTIE :** La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.
2. **CONTRATS DE LOCATION:** Le vendeur déclare ne rien avoir en location.
3. **INCLUSIONS :** La section de la clause 11.2 qui stipule "*à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur...*" est remplacée par celle-ci :

Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.
4. **MONTANT DE VENTE PLUS TAXES :** Le montant de vente est plus les taxes applicables. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas).
5. **PUITS | EAU :** Aucun document de conformité, aucune facture ou autre concernant le puits, vendu tel quel. Si l'acheteur le désire, celui-ci peut faire faire un test d'eau (quantité et qualité en remplissant le formulaire EAU avec le courtier lors d'une promesse d'achat).
6. **SUPERFICIE :** Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur ne fournira pas de document d'arpentage, ni aucun certificat de localisation ou piquetage pour cette vente. L'acheteur s'en déclare satisfait.

7. **SUPERFICIE BOIS ET/OU CULTURE** : La superficie en culture provient et la superficie en bois provient de calcul approximatif fait à l'aide de l'outil de superficie disponible sur le site internet de la CPTAQ. Ces superficies en culture et/ou en bois, ces superficies sont vendues telle que vue sans garantie de superficie.
8. **ZONAGE AGRICOLE** : L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
9. **DÉNOMBREMENT ÉRABLES / ENTAILLES** : Aucun dénombrement n'a été fait pour les érables et/ou ses entailles potentielles. Cela est vendu tel que vu. Il n'existe aucun document attestant le nombre d'entailles ou d'érables potentielles. Ces nombres sont des estimés donnés de bonne foi par le vendeur. L'acheteur le comprend et s'en déclare satisfait.
10. **RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE** : La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.
11. **ZONE HUMIDE** : Il y aurait une zone humide sur la terre. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
12. **SERVITUDES** : Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude sauf et excepté, qu'il existe des servitudes d'utilité publique pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution.

Sujet à une servitude de passage et de ligne électrique #15 921 194

Sujet à une servitude de passage pour bétail #15 921 194

13. **INSTALLATIONS SEPTIQUES** : L'immeuble présentement vendu n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire de la municipalité concernée. La municipalité ne remet plus de lettre de conformité des installations septiques, et ce, pour tous. Le vendeur ne possède aucun document relatif à ses installations septiques et, à la suite des vérifications avec la municipalité, nous n'avons pu avoir aucun document (sauf ci-joint si applicable). Il est difficile pour le courtier inscripteur de démontrer la nature et la conformité des installations septiques. L'acheteur les accepte dans leur état actuel à son entière satisfaction et à ses risques et périls, et renonce à tout recours contre le vendeur à cet effet.
14. **PISCINE** : L'acheteur est entièrement responsable de s'assurer (à ses frais et avant le 30 septembre 2026) que les installations de la piscine en place seront en concordance avec la nouvelle réglementation sur la sécurité des piscines résidentielles. L'acheteur les accepte dans leur état actuel à son entière satisfaction et à ses risques et périls, et renonce à tout recours contre le vendeur à cet effet.

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA _____

Acheteur 1

Date

Vendeur 1

Date

Acheteur 2

Date

Vendeur 2

Date

Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en rouge et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.

cinquante mètres (50,00 m) sur sa ligne Nord-Ouest, trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et six centièmes (399,06 m) sur sa ligne Nord-Est, cent quatre-vingt-treize mètres et cinquante-deux centièmes (193,52 m) sur sa ligne Sud-Est, une distance totale de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-seize centièmes (497,76 m) sur sa ligne Sud-Ouest et une distance totale de cent quarante-trois mètres et quarante-six centièmes (143,46 m) sur sa ligne Nord-Ouest. Contenant en superficie quatre vingt onze mille trois cent quarante-sept mètres carrés et neuf dixièmes (91 347.9 m.c.).

b) Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-avant mentionné pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente par Jean Orléans, reçu devant le 9 mai 2001 et publié à Compton le 10 mai 2001 sous le numéro 145 329.

c) L'acheteur est propriétaire de l'immeuble suivant:

Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant le lot originaire numéro **TRENTE « A » (30A)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton.

SAUF ET À DISTRAIRE LA PARCELLE SUIVANTE :

Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **TRENTE « A » (Ptie 30A)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton et plus amplement décrit comme suit :

Bornée au nord-est et au sud-est par des parties du lot 30A, au sud-ouest par une partie du lot 29C et au nord-ouest par le chemin Brookbury (montré à l'originaire) et une partie du lot 30A.

Mesurant des distances successives de cent mètres et neuf centièmes (100,09 m) sur sa ligne Nord-Est, cinquante mètres (50,00 m) sur sa ligne Nord-Ouest, trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et six centièmes (399,06 m) sur sa ligne Nord-Est, cent quatre-vingt-treize mètres et cinquante-deux centièmes (193,52 m) sur sa ligne Sud-Est, une distance totale de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-seize centièmes (497,76 m) sur sa ligne Sud-Ouest et une distance totale de cent quarante-trois mètres et quarante-six centièmes (143,46 m) sur sa ligne Nord-Ouest. Contenant en superficie quatre vingt onze mille trois cent quarante-sept mètres carrés et neuf dixièmes (91 347.9 m.c.).

d) L'acheteur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit pour l'avoir acquis aux termes des présentes.

OBJET

Le vendeur désire obtenir un droit de passage sur une partie du terrain appartenant à l'acheteur pour lui permettre, à lui, ses employés ou à ses ayants droits, de circuler, à pied ou en véhicule, seul ou avec leur bétail, à partir de l'immeuble du vendeur ci-dessus décrit au paragraphe a) de la clause « déclarations » du titre « servitude de passage » à travers une partie de l'immeuble de l'acheteur ci-dessus décrit au paragraphe c) de la clause « déclarations » du titre « servitude de passage » jusqu'au lot 30C pour le dixième rang (Rg. 10) au cadastre officiel du Canton de Bury, circonscription foncière de Compton. **Il est bien entendu que le droit de passage créé aux termes des présentes ne sera utile que si une entente de location est ultérieurement conclue avec le propriétaire du lot 30C.**

EN CONSÉQUENCE, les parties constituent, en faveur de l'immeuble du vendeur ci-dessus décrit au paragraphe a) de la clause « déclarations » du titre « servitude de passage », considéré comme fonds dominants, contre l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe c) de la clause « déclarations » du titre « servitude de passage », considéré comme fond servant, une servitude réelle et perpétuelle de passage, à pied ou en véhicule, seul ou avec du bétail, dont l'effet est de permettre au vendeur, ses employés ou à ses ayants droits, d'avoir accès au lot 30C pour le dixième rang (Rg. 10) au cadastre officiel du Canton de Bury, circonscription foncière de Compton, afin de faire paître son bétail. Le droit de passage créé aux termes des présentes ne pourra être exercé que sur l'assiette de terrain ci-après décrite :

Assiette

Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **TRENTE « A » (Ptie 30A)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton. Ladite partie de lot étant mieux connue et désignée comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne Sud-Est du chemin Brookbury et de la ligne Nord-Est du lot 30A, rang 10, Canton de Bury; de là, en direction Sud-Est, une distance de deux cents mètres (200 m) à prendre le long de la ligne Nord-Est dudit lot 30A jusqu'au point de départ du terrain à décrire; de là, en direction Sud-Ouest, une distance de dix mètres (10 m); de là, en direction Nord-Ouest, une distance de dix mètres (10 m); de là, en direction Nord-Est, une distance de dix mètres (10 m); de là, en direction Sud-Est, une distance de dix mètres (10 m) jusqu'au point de départ.

CONDITIONS D'EXERCICE

Les frais d'entretien dudit passage seront à la charge du vendeur.

La présente servitude, non-exclusive, n'aura pas pour effet de restreindre de quelque façon que ce soit les droits de propriété du propriétaire du fond servant ou de ses ayants droits.

CONSIDÉRATION

Cette servitude est accordée sans autre considération que le service qu'elle procure à l'immeuble du vendeur.

SERVITUDE D'ÉLECTRICITÉ

Le vendeur et l'acheteur préalablement à la constitution de la servitude de ligne électrique faisant l'objet des présentes déclarent ce qui suit:

DÉCLARATIONS

a) Le vendeur est propriétaire des immeubles dont la désignation suit :

- Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **VINGT-HUIT « A » (Ptie 28A)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton et plus amplement décrit comme suit :

Bornée au Nord-Est par une partie du lot 28C, au Sud-Est par une partie du lot 28A, au Sud-Ouest par le lot 27D et au Nord-Ouest par le chemin Brookbury (montré à l'originaire).

Mesurant des distances successives de cinq cent sept mètres et trente-deux centièmes (507,32 m) sur sa ligne Nord-Est, deux cent six mètres et quatre vingt un centièmes (206,81 m) sur sa ligne Sud-Est, quatre cent soixante-dix huit mètres et soixante-neuf centièmes (478,69 m) sur sa ligne Sud-Ouest et deux cent trois mètres et quarante-sept centièmes (203,47 m) sur sa ligne Nord-Ouest. Contenant en superficie cent mille cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (100 199,7 m.c.).

Et

- Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **VINGT-HUIT « C » (Ptie 28C)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton et plus amplement décrit comme suit :

Bornée au Nord-Est par une partie du lot 29A, au Sud-Est par une partie du lot 28C, au Sud-Ouest par une partie du lot 28A et au Nord-Ouest par le chemin Brookbury (montré à l'originaire).

Mesurant des distances successives de cinq cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (535,95 m) sur sa ligne Nord-Est, deux cent six mètres et quatre

vingt un centièmes (206,81 m) sur sa ligne Sud-Est, cinq cent sept mètres et trente-deux centièmes (507,32 m) sur sa ligne Sud-Ouest et deux cent trois mètres et quarante-sept centièmes (203,47 m) sur sa ligne Nord-Ouest. Contenant en superficie cent six mille dix-huit mètres carrés et cinq dixièmes (106 018,5 m.c.).

b) Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-avant mentionné pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants :

Un acte de vente par _____ en faveur de _____ reçu devant _____ notaire, le 3 janvier 1985 et publié à Compton le 16 janvier 1985 sous le numéro 112 227;

- Un acte de vente de moitié indivise par _____ en faveur de _____, reçu devant Me _____, notaire, le 5 juin 1989 et publié à Compton le 14 juin 1989 sous le numéro 120 635;

- Un acte de vente en faveur de _____ par _____ reçu devant Me _____, notaire, le 14 janvier 1992 et publié à Compton le 16 janvier 1992 sous le numéro 127 107;

c) L'acheteur est propriétaire de l'immeuble suivant:

Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant le lot originaire numéro **VINGT-HUIT « C » (28C)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton.

SAUF ET À DISTRAIRE LA PARCELLE SUIVANTE :

Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **VINGT-HUIT « C » (Ptie 28C)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton et plus amplement décrit comme suit :

Bornée au Nord-Est par une partie du lot 29A, au Sud-Est par une partie du lot 28C, au Sud-Ouest par une partie du lot 28A et au Nord-Ouest par le chemin Brookbury (montré à l'originaire).

Mesurant des distances successives de cinq cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (535,95 m) sur sa ligne Nord-Est, deux cent six mètres et quatre vingt un centièmes (206,81 m) sur sa ligne Sud-Est, cinq cent sept mètres et trente-deux centièmes (507,32 m) sur sa ligne Sud-Ouest et deux cent trois mètres et quarante-sept centièmes (203,47 m) sur sa ligne Nord-Ouest. Contenant en superficie cent six mille dix-huit mètres carrés et cinq dixièmes (106 018,5 m.c.).

d) L'acheteur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit pour l'avoir acquis aux termes des présentes.

OBJET

Le vendeur désire obtenir une servitude pour ligne électrique lui permettant de maintenir en place la ligne électrique partant de la partie du lot 28A appartenant au vendeur et traversant une partie du lot 28C appartenant au vendeur pour se rendre jusqu'à la partie du lot 28C faisant l'objet de la présente vente.

EN CONSÉQUENCE, les parties constituent, en faveur de l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe c) de la clause « déclarations » du titre « servitude d'électricité », considéré comme fonds dominants, contre les immeubles ci-dessus décrits au paragraphe a) de la clause « déclarations » du titre « servitude d'électricité » une servitude réelle et perpétuelle de ligne électrique, dont l'effet est de permettre de maintenir en place, réparer ou remplacer la ligne électrique actuelle (incluant tous ses accessoires) partant du chemin Brookbury, traversant le fond servant et se rendant jusqu'à la bâtisse érigée sur le fond dominant. Ladite servitude comprendra un droit de passage en faveur du propriétaire du fond dominant ou ses ayants droits ou employés, à pied ou en véhicule, aux fins d'entretenir, reconstruire ou réparer la ligne électrique actuelle. Ce droit de passage devra s'exercer de part et d'autre de la ligne électrique sur une lisière ayant une largeur totale de terrain de trois mètres (3 m)

CONDITIONS D'EXERCICE

Les frais d'entretien de ladite ligne électrique seront à la charge du propriétaire du fond dominant ou de ses ayants droits.

La présente servitude, non-exclusive, n'aura pas pour effet de restreindre de quelque façon que ce soit les droits de propriété du propriétaire du fond servant ou de ses ayants droits.

Le tracé actuel de la ligne électrique devra être respecté s'il y a remplacement et réparation. Rien ne permettra d'ériger d'autre ligne ou une ligne dans un tracé différent de la ligne actuelle.

CONSIDÉRATION

Cette servitude est accordée sans autre considération que le service qu'elle procure à l'immeuble de l'acheteur.

SERVITUDE DE PASSAGE

Le vendeur et l'acheteur préalablement à la constitution de la servitude de passage faisant l'objet des présentes déclarent ce qui suit:

DÉCLARATIONS

a) Le vendeur est propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit :

Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **VINGT-HUIT « A » (Ptie 28A)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton et plus amplement décrit comme suit :

Bornée au Nord-Est par une partie du lot 28C, au Sud-Est par une partie du lot 28A, au Sud-Ouest par le lot 27D et au Nord-Ouest par le chemin Brookbury (montré à l'originaire).

Mesurant des distances successives de cinq cent sept mètres et trente-deux centièmes (507,32 m) sur sa ligne Nord-Est, deux cent six mètres et quatre vingt un centièmes (206,81 m) sur sa ligne Sud-Est, quatre cent soixante-dix huit mètres et soixante-neuf centièmes (478,69 m) sur sa ligne Sud-Ouest et deux cent trois mètres et quarante-sept centièmes (203,47 m) sur sa ligne Nord-Ouest. Contenant en superficie cent mille cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (100 199,7 m.c.).

b) Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-avant mentionné pour l'avoir acquis aux termes Des actes suivants :

- Un acte de vente par [redacted] en faveur de [redacted], reçu devant Me [redacted], notaire, le 3 janvier 1985 et publié à Compton le 16 janvier 1985 sous le numéro 112 227;

- Un acte de vente de moitié indivise par [redacted] en faveur de [redacted], reçu devant Me [redacted] notaire, le 5 juin 1989 et publié à Compton le 14 juin 1989 sous le numéro 120 635;

c) L'acheteur est propriétaire de l'immeuble suivant:

Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant le lot originaire numéro **VINGT-HUIT « A » (28A)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton.

SAUF ET À DISTRAIRE LA PARCELLE SUIVANTE :

Un certain lot ou morceau de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **VINGT-HUIT « A » (Ptie 28A)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)**

au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton et plus amplement décrit comme suit :

Bornée au Nord-Est par une partie du lot 28C, au Sud-Est par une partie du lot 28A, au Sud-Ouest par le lot 27D et au Nord-Ouest par le chemin Brookbury (montré à l'originaire).

Mesurant des distances successives de cinq cent sept mètres et trente-deux centièmes (507,32 m) sur sa ligne Nord-Est, deux cent six mètres et quatre vingt centièmes (206,81 m) sur sa ligne Sud-Est, quatre cent soixante-dix huit mètres et soixante-neuf centièmes (478,69 m) sur sa ligne Sud-Ouest et deux cent trois mètres et quarante-sept centièmes (203,47 m) sur sa ligne Nord-Ouest. Contenant en superficie cent mille cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (100 199,7 m.c.).

d) L'acheteur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit pour l'avoir acquis aux termes des présentes.

OBJET

L'acheteur désire obtenir un droit de passage sur une partie du terrain appartenant au vendeur pour lui permettre, à lui, ses employés ou à ses ayants droits, de circuler, à pied ou en véhicule, à partir du Chemin Brookbury, à travers une partie de l'immeuble du vendeur ci-dessus décrit au paragraphe a) de la clause « déclarations » du titre « servitude de passage » jusqu'à son immeuble ci-dessus décrit au paragraphe c) de la clause « déclarations » du titre « servitude de passage ».

EN CONSÉQUENCE, les parties constituent, en faveur de l'immeuble de l'acheteur ci-dessus décrit au paragraphe c) de la clause « déclarations » du titre « servitude de passage », considéré comme fonds dominants, contre l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe a) de la clause « déclarations » du titre « servitude de passage », considéré comme fond servant, une servitude réelle et perpétuelle de passage permettant au propriétaire du fond dominant, ses employés ou ses ayants droits, de circuler, à pied ou en véhicule. Le droit de passage créé aux termes des présentes ne pourra être exercé que sur l'assiette de terrain ci-après décrite :

Assiette

Une lisière de terrain composé d'un morceau de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **VINGT-HUIT « A » (Ptie 28A)** pour le **DIXIÈME RANG (Rg. 10)** au cadastre officiel du **CANTON DE BURY**, circonscription foncière de Compton et plus amplement décrit comme suit :

Bornée au Nord-Est par une partie résiduaire du lot 28A, appartenant au vendeur; au Sud-Est par une partie résiduaire du lot 28A étant la partie dudit lot faisant l'objet de la présente vente; au Sud-Ouest par le lot 27D et au Nord-Ouest par le chemin Brookbury (montré à l'originnaire).

Mesurant dix mètres (10m) dans ses lignes Sud-Est et Nord-Ouest par environ quatre cent quatre-vingt-deux mètres (482 m) dans ses lignes Sud-Ouest et Nord-Est

CONDITIONS D'EXERCICE

Les frais d'entretien dudit passage seront à la charge de l'acheteur et de ses ayants droits.

La présente servitude, non-exclusive, n'aura pas pour effet de restreindre de quelque façon que ce soit les droits de propriété du propriétaire du fond servant ou de ses ayants droits.

CONSIDÉRATION

Cette servitude est accordée sans autre considération que le service qu'elle procure à l'immeuble de l'acheteur.

DECLARATIONS DES PARTIES RELATIVES À LA TAXE
D'ACQUISITION ET AU DROIT DE DON ET À LA TAXE DE VENTE
DU QUÉBEC (TVA) VISANT UNE TERRE AGRICOLE

Le vendeur déclare ne pas être un résident

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions
de la Loi sur le droit de mutation des biens et la Loi sur le droit de vente du Québec

Le vendeur déclare que le prix de la présente vente est de
DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$)
et que les droits de la Loi sur le droit de mutation des biens et de la Loi sur
le droit de vente du Québec, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur
la consommation sont de CINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$).

Milieu Humide

Adresse :
950 chemin Brookbury,
Bury

Lot(s) :
4 773 365
4 774 248



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : <https://services-mddelcc.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=66a30b77dede4e59824851d3e0a58c74>

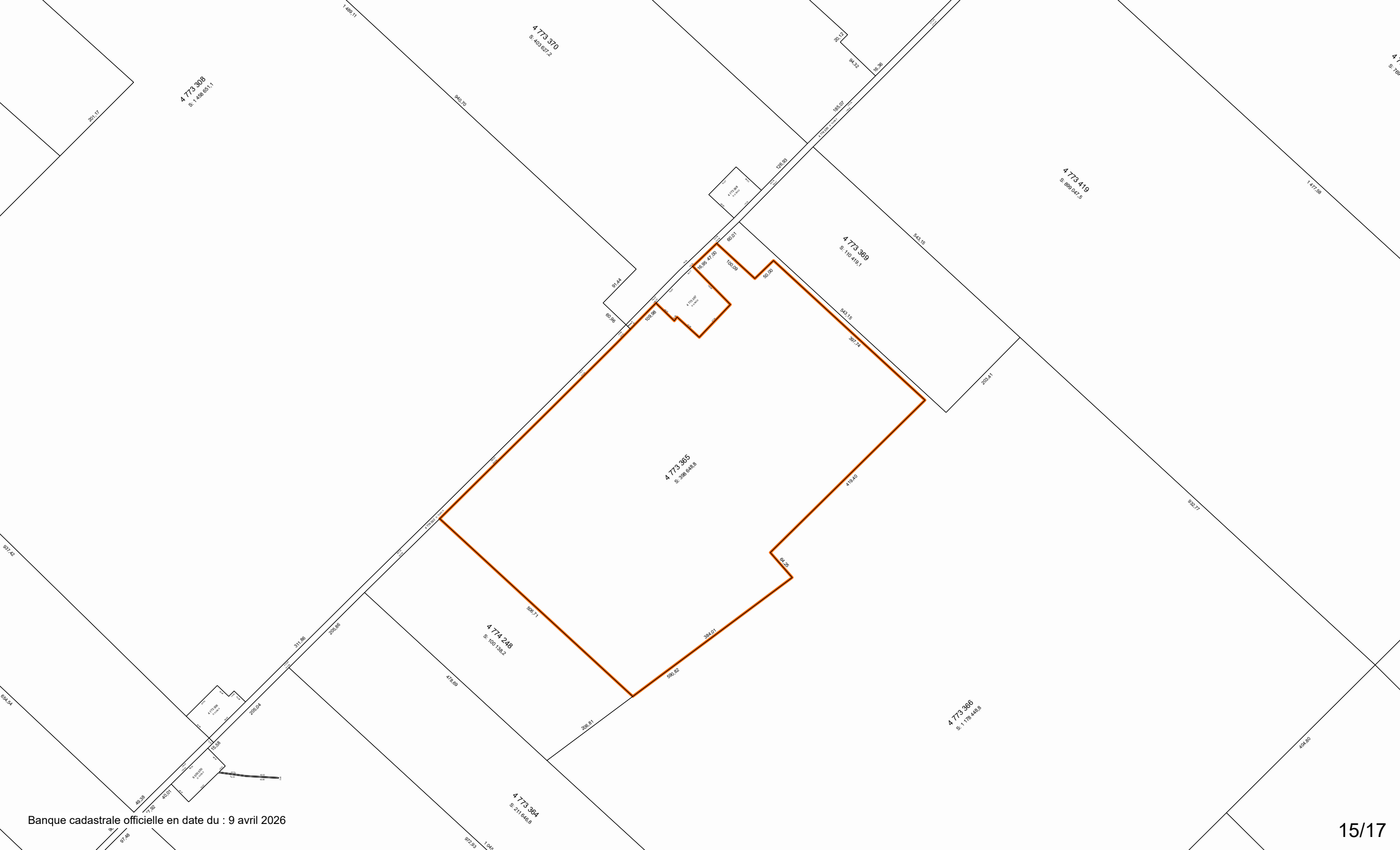


4 773 365
S: 388 648,8

4 774 248
S: 100 138,2

4 773 364
S: 211 646,8

4 773 366
S: 1 178 448,8



4 773 308
S: 1 498 851,1

4 773 370
S: 403 827,2

4 773 419
S: 889 047,5

4 773 369
S: 110 419,1

4 773 365
S: 388 640,8

4 774 248
S: 720 133,2

4 773 366
S: 1 178 448,8

4 773 364
S: 211 646,8

CPTAQ

Potentiel acéricole

Adresse :
950 chemin Brookbury,
Bury

Lot(s) :
4 773 365
4 774 248



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : <https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/>

CPTAQ

Vue aérienne

Adresse :
950 chemin Brookbury,
Bury

Lot(s) :
4 773 365
4 774 248



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : <https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/>